



Que faire en cas de mortalité massive des abeilles ?

Le « réseau de surveillance des mortalités massives aiguës et des maladies classées dangers sanitaires de première catégorie des abeilles » :

un dispositif au service de l'apiculture.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Rhône-Alpes – mars 2015

Contexte national

Ce réseau s'inscrit dans les dispositifs de :

- surveillance biologique du territoire (article L251-1 du code rural et de la pêche maritime) qui a, entre autres objectifs de **suivre l'apparition d'éventuels effets non intentionnels des pratiques agricoles** sur l'environnement
- pharmacovigilance (article L253-8-1) de **surveillance des effets indésirables des produits phytopharmaceutiques**
- de **surveillance et de lutte contre les maladies classées dangers sanitaires de première catégorie** (Arrêté du 29 juillet 2013)
- de **surveillance des mortalités massives aiguës et des maladies classées dangers sanitaires de première catégorie** (note de service 2014-899 du 14 novembre 2014)

A quoi ça sert ?

Mettre en évidence :

- Surveiller les 4 maladies et parasites réputés très contagieux de l'abeille et classés dangers de première catégorie :

Aethina tumida (petit coléoptère de la ruche)
Tropilaelaps clareae (acararien parasite de l'abeille)
Paenibacillus larvae (loque américaine)
Nosema apis (nosémose des abeilles).

- des effets non intentionnels de pratiques agricoles
- des effets indésirables des produits phytosanitaires
- de mauvais usages des substances chimiques (phytosanitaires, biocide ou médicaments vétérinaires utilisés en élevages)

Pour :

- mettre en place des mesures de lutte visant à éviter la propagation des maladies de l'abeille réputées contagieuses (dangers sanitaires de première catégorie)
- informer, former et sanctionner les responsables d'infractions à la réglementation
- identifier et corriger les pratiques agricoles, les usages des produits phytopharmaceutiques à risque
- recueillir des données de nature favoriser la réévaluation de la toxicité des molécules fréquemment associées à des « troubles » des abeilles
- évaluer à terme la toxicité des associations de molécules fréquemment impliquées dans des troubles

Dans quels cas ?

Lorsque des ruchers sont victimes d'une mortalité massive aiguë avec les symptômes suivants :

- Tapis d'abeille mortes devant ou dans la ruche
- Ruches vides (hors essaimage)
- Dépopulation
- phénomène affectant au moins 20% des colonies du rucher

apparus dans un délai de 2 semaines maximum depuis la dernière visite.

Qui contacter ?

En cas de troubles des abeilles, il faut contacter **très rapidement** la DD(CS)PP du département (Direction Départementale de la Protection des Populations) où sont situées les ruches concernées (voir liste des contacts départementaux en page 2) .

Pendant les week-end et jours fériés, la déclaration peut être enregistrée par le personnel d'astreinte, dans ce cas appeler le standard de la DD(CS)PP concernée ou à défaut, celui de la préfecture du département concerné..

Que se passe-t-il

En fonction des éléments transmis, l'agent en charge des abeilles de la DD(Cs)PP proposera ou non d'effectuer une visite du rucher conjointement (si possible) avec le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) si une suspicion d'intoxication existe.

Au cours de celle-ci un diagnostic sanitaire est réalisé, des prélèvements d'échantillons peuvent être prélevés (abeilles, cire, pollen, miel) pour analyses pathologiques et/ou toxicologiques.

Dans le cas de suspicion d'intoxication, une enquête visant à identifier les causes de celle-ci est ensuite menée dans le voisinage auprès des utilisateurs de produits phytosanitaires (agriculteurs, collectivités, particuliers etc...) et/ou de produits vétérinaires (élevages) si ces derniers sont suspectés. Cette démarche n'est entreprise que si les ruchers concernés ont été conduits selon les bonnes pratiques apicoles, c'est à dire, à minima, bénéficiant d'une surveillance et d'une lutte contre varroa destructor.

Quels délais de réponse

Chaque déclarant reçoit un compte rendu

- de diagnostic sanitaire envoyé par la DD(CS)PP dans un délai maximal d'un mois
- diagnostic toxicologique envoyé par le SRAL dans un délai qui peut atteindre plusieurs mois selon la complexité du cas.

Contact SRAL: DRAAF/SRAL Rhône – Alpes / Brigitte Barthelet / 33 Avenue de Romans / BP 96 / 26904 Valence Cedex 9 / Tel :04-26-52-22-19 / Port :06-82-18-40-00

Liste 2015 des agents des DD(CS)PP à contacter pour effectuer une déclaration de mortalité massive aiguë des abeilles

Departement	Nom	Adresse	Téléphone ligne directe	Téléphone standard	Fax	Adresse Electronique	Week-end et jours fériés Téléphone standard préfecture
1	Hajji Mohamed.	DDPPP de l'Ain 9, rue de la Grenouillère CS 10411 1012 Bourg en Bresse cedex	04.74.42.09.56	04 74 42 09 00	04 74 42 09 60	ddpp@ain.gouv.fr mohamed.hajji@ain.gouv.fr	04 74 65 30 00
7	REME Anne-Marie	DDCSPP de l'Ardèche 7 bd du Lycée BP 730 07007Privas cedex	04 75 66 53 50	04 75 66 53 00	04 75 66 53 53	ddcspp@ardeche.gouv.fr anne- marie.reme@ardeche.gouv.fr	04 75 66 50 00
26	ORLOWSKI Muriel	DDPP de la Drôme 33, avenue de Romans BP 96 26904 Valence Cedex 9	04 26 52 21 97	04 26 52 21 61	04 26 52 21 62	ddpp@drome.gouv.fr muriel.orlowski@drome.gouv.fr	04 75 79 28 00
38	VIDAL Laurent	DDPP de l'Isère 22, avenue Doyen-Louis-Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1	04 56 59 49 86	04 56 59 49 99	04.76.84.55.87	ddpp@isere.gouv.fr laurent.vidal@isere.gouv.fr	04 76 60 34 00
42	ALIBERT Gérard	DDPP de la Loire Immeuble "Le Florence" 10 rue Claudius Buard CS 40272 42014St Etienne cedex 2	04 77 81 85 17	04 77 43 44 44	04 77 43 53 02	ddpp@loire.gouv.fr gerard.alibert@loire.gouv.fr	04 77 48 48 48
42	CHARROIN Laurence		ddpp@loire.gouv.fr laurence.charroin@loire.gouv.fr				
69	CROZIER Régis	DDPP du Rhône 245 rue Garibaldi 69422Lyon cedex 03	04 72 61 38 11	04 72 61 37 00	04 72 61 37 24	ddpp@rhone.gouv.fr regis.crozier@rhone.gouv.fr	04 72 61 60 60
73	BOIS Blandine	DDCSPP de la Savoie 321 chemin des Moulins 73011Chambéry cedex	04 56 11 05 77	04 79 33 15 18	04 79 33 06 19	ddcspp@savoie.gouv.fr blandine.bois@savoie.gouv.fr	04 79 75 50 00
74	VAN DAMME Philippe	DDPP de la Haute-Savoie 9 rue Blaise Pascal BP n°82 74603Seynod cedex	04.50.10.30.93	04 50 33 55 55	04 50 10 90 80	ddpp@haute-savoie.gouv.fr ; Philippe.van-damme@haute- savoie.gouv.fr	04 50 33 60 00